
Désignation de l'ayant droit au capital-décès réglementaire

Le soussigné/la soussignée (la personne assurée auprès de la Fondation de prévoyance Béthanie) nomme la personne mentionnée ci-après à titre d'ayant droit au sens des dispositions réglementaires afférentes et déclare par ailleurs satisfaire aux conditions requises concernant l'entretien assuré «de façon substantielle» (cf. Art. 3.10 du Règlement de la CP Béthanie, voir au verso):

Données personnelles de la personne assurée auprès de la FP Béthanie:

Nom

Prénom

Rue

NPA / Ville

Date de naissance

N° AVS

Données personnelles de l'ayant droit:

Nom

Prénom

Rue

NPA / Ville

Date de naissance

N° AVS

Relation existant avec le bénéficiaire (partenaire, par exemple)

Ce droit particulier s'applique uniquement tant que et dans la mesure où, à la date du décès de la personne assurée, il n'existe aucun ayant droit mieux qualifié selon les dispositions réglementaires pertinentes.

.....
Lieu, date

.....
Signature personne assurée

.....
Signature ayant droit

Extrait du règlement de la Fondation de prévoyance Béthanie

3.10 Capital décès

1. En cas de décès d'un membre, un capital-décès de 100 % du dernier salaire annuel assuré arrive à échéance, pour autant qu'aucun retrait anticipé au sens de l'article 30 c LPP n'a été effectué. Les éventuelles rentes de vieillesse ou d'invalidité versées en sont déduites.
2. Le capital de décès est versé, indépendamment du droit successoral, selon la hiérarchie suivante:
 - a. au conjoint survivant; à défaut
 - b. aux enfants mineurs ou incapables de gain dont l'affilié a survécu aux besoins totalement ou pour l'essentiel au moment de son décès; à défaut
 - c. aux personnes physiques dont l'affilié a pourvu à l'entretien de façon importante, ou aux personnes ayant vécu en ménage commun avec lui les cinq dernières années précédant son décès, ou devant pourvoir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs.
3. S'il n'y a aucun ayants droit tel qu'énuméré, la moitié du capital-décès échoit aux autres héritiers légaux (à l'exclusion de la collectivité publique).
3. En présence de plusieurs ayants droit, le capital de décès est divisé en parties égales.